



FONCTIONNEMENT
DETTE TRAITÉE
TRAITEMENTS
DONNÉES

acc
for
quels sont les grands
principes sur lesquels
repose le club de paris
?

QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES SUR LESQUELS REPOSE LE CLUB DE PARIS ?



Le Club de Paris est resté strictement informel.

Toutefois même s'il n'a pas d'existence légale ni de statuts, son activité repose sur un certain nombre de principes et règles agréés par les pays créanciers, ce qui permet de faciliter le processus de prise de décisions et la conclusion d'accords.

Les six principes sur lesquels repose l'activité du Club de Paris

Principe 1 - Solidarité

Dans le cadre de leurs négociations avec un pays endetté, tous les membres du Club de Paris agissent en tant que groupe et sont sensibles aux répercussions que la gestion de leurs propres créances est susceptible d'avoir sur les créances d'autres membres.

Principe 2 - Consensus

Aucune décision ne peut être prise au sein du Club de Paris si elle ne reflète pas un consensus des pays créanciers participants.

Principe 3 - Partage d'informations

Le Club de Paris est un forum unique d'échange d'informations. Les membres du Club de Paris partagent régulièrement les informations et leurs points de vue avec chacun sur la situation des pays débiteurs, bénéficient de la participation du FMI et de la Banque mondiale, et partagent des données sur leurs créances sur une base réciproque. Le caractère productif des discussions ne doit pas empêcher le caractère confidentiel des délibérations.

Principe 4 - Décisions au cas par cas

Le Club de Paris prend ses décisions au cas par cas de façon à s'adapter en permanence à la situation particulière de chaque pays débiteur. Ce principe est appliqué à l'approche d'Evian.

Principe 5 - Conditionnalité

Le Club de Paris rencontre un débiteur seulement lorsque :

- il y a un besoin d'allègement de dette. Le pays débiteur doit fournir une description détaillée de sa situation économique et financière,
- le pays débiteur a mis en œuvre et s'engage à mettre en œuvre les réformes pour restaurer sa situation économique et financière, et
- le pays débiteur a démontré un historique satisfaisant de mise en œuvre de réformes dans le cadre d'un programme avec le FMI.

Cela signifie en pratique que le débiteur doit avoir un programme en cours avec le FMI soutenu par un accord auquel sont attachées des conditions (accord de confirmation, accord élargi, Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et la Croissance, Instrument de Soutien à la politique économique). Le niveau du traitement de dette est fondé sur le besoin de financement identifié dans le programme du FMI.

Dans le cas d'un traitement de flux, la période de consolidation est celle pendant laquelle l'accord du FMI fait apparaître un besoin de financement. Lorsque ce traitement de flux s'étend sur une période de temps longue (généralement plus d'un an), l'accord du Club de Paris est divisé en phases. Les montants venant à échéance au cours de la première phase sont traités dès que l'accord du Club de Paris entre en vigueur. Les phases suivantes sont mises en œuvre en fonction des conditions indiquées dans le Procès-Verbal agréé, entre autres l'absence d'accumulation d'arriérés et l'approbation de la revue du programme du FMI.

Principe 6 - Comparabilité de traitement

Le pays débiteur qui signe un accord avec ses créanciers du Club de Paris s'engage à ne pas accepter de ses créanciers non membres du Club de Paris bilatéraux et commerciaux un traitement de sa dette selon des termes moins favorables pour lui que ceux agréés dans le cadre du Club de Paris.

La comparabilité de traitement en détail

1. La comparabilité de traitement (CoT) est un principe fondamental sous-jacent aux traitements de dette du Club de Paris. Selon ce principe, un pays débiteur qui signe un accord avec les créanciers du Club de Paris ne doit pas accepter de ses autres créanciers officiels bilatéraux ou privés des termes de traitement moins favorables (et donc plus favorables aux créanciers) que ceux convenus avec le Club de Paris. Ce principe a été réitéré par le [Cadre commun du G20 pour les traitements de dette](#), une initiative également soutenue par le Club de Paris. En exigeant des conditions minimales

pour les autres accords de restructuration, la CoT sert trois objectifs :

- Premièrement, **elle atténue le risque de l'aléa moral**, en réduisant l'incitation pour chaque groupe de créanciers à attendre que d'autres créanciers restructurent la dette du pays débiteur. Grâce à la CoT, les créanciers officiels peuvent convenir d'un traitement de dette permettant l'approbation d'un programme par le conseil d'administration du FMI, sans craindre d'octroyer un effort excessif par rapport aux autres créanciers et, de subventionner un effort moindre de la part des autres créanciers.
- En outre, **la CoT aide considérablement le pays débiteur dans ses négociations avec les autres créanciers en fixant un référentiel attendu de l'effort requis par ces derniers**. Un pays débiteur restera en arriérés envers ses autres créanciers tant qu'il n'aura pas conclu avec eux un accord de restructuration conforme à la CoT. Grâce à la politique du FMI de prêts en cas d'arriérés (*Lending Into Arrears*, LIA), la situation d'arriérés envers des créanciers tiers n'entravera pas la mise en œuvre d'un programme FMI tant que le débiteur continuera de négocier en bonne foi avec ses créanciers. Par ailleurs, le principe de CoT n'interfère pas dans la stratégie souveraine de négociations du débiteur envers chaque groupe de créanciers, tant que l'effort global des créanciers est conforme aux paramètres du programme du FMI.
- Enfin, associée au fait que les traitements de dette négociés doivent être en conformité avec les paramètres d'un programme FMI, **la CoT joue un rôle vital dans l'amélioration de la situation financière et économique d'un pays**. Le principe garantit que tous les traitements de dette, pris dans leur ensemble, génèrent un niveau d'endettement global en conformité avec les paramètres du programme FMI.

La définition, la mise en œuvre et l'application de la CoT sont donc essentielles pour réussir un traitement de dette.

2. Le Club de Paris évalue la CoT en se basant sur trois critères :

- **La variation en valeur actualisée nette (VAN)**, qui prend en compte la valeur temporelle des flux du service de la dette avant et après la restructuration. Pour mesurer la variation en VAN, le Club de Paris compare la VAN des créances restructurées avec la VAN des créances initiales. Certains acteurs ont suggéré une méthodologie alternative, qui consisterait à comparer la VAN des créances restructurées à la valeur nominale des créances initiales. Si une telle approche favoriserait les créanciers ayant des prêts concessionnels à taux d'intérêt faibles (et notamment les créanciers officiels), elle n'est toutefois pas utilisée par le Club de Paris, qui considère que la comparaison entre VAN est plus cohérente avec la méthodologie d'analyse de la viabilité de la dette du FMI et de la Banque mondiale.
- **La variation en duration** : la duration est mesurée comme la maturité moyenne pondérée des flux futurs.
- **La variation en service de la dette en nominal sur la période du programme FMI associé à la restructuration.**

Les calculs de la VAN et de la duration sont influencés par le choix du **taux d'actualisation**, qui reflète la valeur temporelle (ou le coût d'opportunité) des fonds prêtés ou reçus dans le futur. Du point de vue du débiteur, le taux d'actualisation représente le coût du capital, reflétant le coût d'opportunité d'investir les fonds plutôt que de rembourser le service de la dette. Du point de vue du créancier, le taux d'actualisation reflète le coût du capital de l'investisseur, et donc le taux de rendement attendu de l'investissement, qui dépend du risque et de la probabilité de remboursement associés au prêt^[1]. Pour les pays à faible revenu (PFR), le Club de Paris utilise un taux d'actualisation de 5% pour calculer la VAN et la duration. Ce choix est cohérent avec le cadre de viabilité de la dette du FMI pour les PFR (LIC-DSF), qui repose également sur un taux d'actualisation de 5% pour estimer la VAN de la dette, reflétant la concessionnalité des prêts aux PFR. Pour les pays à accès au marché (*Market-Access Countries*, MAC), le Club de Paris effectue une analyse de sensibilité en utilisant différents taux d'actualisation, appliqués uniformément aux créanciers bilatéraux officiels et privés.

3. L'évaluation de la CoT comporte un certain degré de flexibilité, car la CoT n'exige pas une stricte équivalence, mais plutôt un effort global évalué comme étant au moins aussi important (ou non). Ainsi, un créancier peut opter pour un effort plus important sur un paramètre afin de compenser un effort moindre sur un autre, en fonction de ses préférences et de son horizon temporel. Il reconnaît également que le secteur officiel ne fera pas un effort plus important que le secteur privé, étant donné que le secteur officiel fournit de nouveaux financements par l'intermédiaire des institutions financières internationales (IFI) et qu'il accorde généralement des prêts à des conditions préférentielles.

Par exemple, certains créanciers privés préféreront des remboursements plus rapides (moins d'efforts en réduction du service de la dette en nominal et en duration) mais, en contrepartie, seront prêts à accepter une réduction en VAN plus élevée par le biais d'une décote en nominal. Les remboursements anticipés pourront alors être réinvestis dans des actifs dont le rendement est égal ou supérieur à celui d'un remboursement nominal intégral sur un horizon plus long. D'autres créanciers, comme les créanciers officiels, seront disposés à réduire sensiblement le service de la dette pendant la période du programme et à accepter des reports d'échéance, ce qui se traduira par un effort plus important en duration. Ces créanciers préfèrent généralement éviter une perte en nominal (cette dernière réduisant l'effort en NPV), bien qu'une telle perte puisse parfois s'avérer nécessaire. L'octroi de reports d'échéances par certains créanciers permet aux créanciers privés d'être remboursés plus tôt, y compris pendant la période du programme du FMI, où la probabilité de remboursement est la plus élevée.

Ces différentes préférences sont la raison pour laquelle, même si les efforts en réduction du service de la dette et en duration sont dans une certaine mesure reflétés dans le calcul de la VAN, il est crucial d'effectuer l'évaluation de la CoT sur la base des trois critères. Ensemble, ces trois critères permettent de refléter les préférences des différents types de créanciers et d'inciter ces derniers à accorder l'allégement de la dette nécessaire pour atteindre les différents objectifs du FMI, en particulier au cours de la période du programme.

En outre, d'autres dispositions non financières peuvent être prises en compte dans l'évaluation de la CoT si elles influent sur le traitement de dette convenu.

4. La mise en œuvre de la CoT repose généralement sur l'engagement du pays débiteur et le suivi des traitements négociés avec les autres créanciers. Au cours de l'histoire du Club de Paris, des clauses spécifiques ont été incorporées dans les accords de restructuration de dette pour garantir la mise en œuvre de la CoT. Ces clauses visent non seulement à protéger les intérêts financiers du Club de Paris et aident aussi le pays débiteur dans ses négociations avec ses autres créanciers. Elles prennent généralement la forme d'un engagement de la part du pays débiteur à rechercher rapidement auprès de ses autres créanciers un traitement de sa dette selon des conditions au moins aussi favorables pour le débiteur que celles convenues avec ses créanciers bilatéraux, garantissant ainsi le respect de la CoT. Ces clauses peuvent également formaliser les conséquences pour le pays débiteur en cas de non-respect de la CoT : la clause de « récupération » (*claw-back clause*) stipule ainsi qu'en cas de non-respect de la CoT,

l'accord sera privé d'effet et le montant total de la dette traitée deviendra immédiatement due.

La communication des avancées réalisées dans le cadre des négociations ainsi que l'engagement du débiteur à partager les données et les informations pertinentes à l'évaluation de la CoT jouent un rôle crucial. Le partage de contenu des accords permet d'assurer la pleine mise en œuvre de la CoT et aide à promouvoir la confiance entre les créanciers. Elle permet également au pays emprunteur de négocier les meilleures conditions possibles avec ses autres créanciers. Le Club de Paris publie généralement sur son site les principaux paramètres de ses accords, à l'exception du taux d'intérêt, pour aider le débiteur à négocier le meilleur traitement possible avec ses autres créanciers.

[1] Document de discussion sur les politiques du FMI, Julie Kozack, décembre 2005 – Considérations dans le choix du taux d'actualisation approprié pour l'évaluation des restructurations de la dette souveraine

Boîte 1 – Formules pour les indicateurs de CoT

δ = taux d'actualisation

t = période

Service de la dette = amortissement du principal + intérêts

Changement en VAN

- Effort en VAN = $\frac{VAN_{Post}}{VAN_{Pre}} - 1$

Avec

$$VAN = \sum_{t=1}^n \frac{(Service\ de\ la\ dette)_{année\ t}}{(1+\delta)^t}$$

Changement en duration

- Effort en duration = $\frac{Duration_{Post}}{Duration_{Pre}}$

Avec

$$Duration = \frac{\sum_{t=1}^n \frac{Service\ de\ la\ dette * t}{(1+\delta)^t}}{\sum_{t=1}^n \frac{Service\ de\ la\ dette * t}{(1+\delta)^t}}$$

Changement en service de la dette en nominal sur la période du programme

- Effort sur le service de la dette en nominal = $\frac{Service\ de\ la\ dette_{Post}}{Service\ de\ la\ dette_{Pre}} - 1$

A titre indicatif uniquement. La CoT est évaluée au cas par cas, en tenant compte des spécificités de chaque situation.

1. Calendrier de remboursement pré-restructuration

		Total	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14	A15
Créancier 1	P	(200)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	-	-	-	-	-
	I	(40)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	-	-	-	-	-
	SD	(240)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	-	-	-	-	-
Créancier 2	P	(200)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	-	-	-	-	-
	I	(40)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	-	-	-	-	-
	SD	(240)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	(24)	-	-	-	-	-

2. Traitement de dette

- **Période du programme FMI : 3 ans (année 1 à 3)**
- **Modalités du traitement :**
 - ✓ **Créancier 1 :** pas de décote, 3 ans de période de grâce, amortissement linéaire sur 15 ans, intérêt linéaire.
 - ✓ **Créancier 2 :** décote de 30%, 2 ans de période de grâce, amortissement linéaire sur 12 ans.

Calendrier de remboursement post-restructuration

		Total	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14	A15
Créancier 1	P	(200)	-	-	-	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)
	I	(45)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
	SD	(245)	(3)	(3)	(3)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	(20)
Créancier 2	P	(140)	-	-	(14)	(14)	(14)	(14)	(14)	(14)	(14)	(14)	(14)	(14)	-	-	-
	I	(36)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	-	-	-
	SD	(176)	(3)	(3)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	(17)	-	-	-

Evaluation de la comparabilité de traitement

	Changement en VAN	Changement en service de la dette en nominal sur la période du programme	Changement en durée
Créancier 1	-14%	-88%	3,5
Créancier 2	-33%	-68%	1,7

Taux d'actualisation à 5%.

Dans ce premier exemple, le créancier 2 accepte une perte plus importante de VAN (33 % contre 14 % pour le créancier 1). Cet effort en VAN est compensé par un effort moindre en durée (1,7 contre 3,5) et un effort moindre en réduction du service de la dette en nominal sur la période du programme du FMI (68 % contre 88 %) par rapport au créancier 1. Par conséquent, les deux traitements sont différents mais respectent la comparabilité du traitement.

Exemple II

1. Calendrier de remboursement pré-restructuration

		Total	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12
Créancier 1	P	(100)	(32)	(10)	(9)	(8)	(8)	(7)	(7)	(6)	(5)	(4)	(2)	(2)
	I	(18)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
	SD	(118)	(35)	(12)	(11)	(10)	(10)	(8)	(8)	(7)	(6)	(5)	(3)	(3)
Créancier 2	P	(100)	(37)	(27)	(12)	(12)	(12)	-	-	-	-	-	-	-
	I	(14)	(4)	(4)	(3)	(2)	(1)	-	-	-	-	-	-	-
	SD	(100)	(41)	(31)	(15)	(14)	(13)	-	-	-	-	-	-	-

2. Traitement de dette

Principaux paramètres

- **Période du programme FMI : 3 ans (année 1 à 3)**
- **Modalités du traitement :**
 - ✓ **Créancier 1** : pas de décote, 4 ans de période de grâce, amortissement sur 21 ans, taux d'intérêt augmente en année 15.
 - ✓ **Créancier 2** : décote d'environ 10 %, pas de période de grâce, amortissement sur 31 ans, intérêt non-linéaire

Calendrier de remboursement post-restructuration

		Total	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14	A15	A16	A17	A18	A19	A20	A21
Créancier 1	P	(100)	(0)	(0)	(0)	(0)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(3)	(4)	(11)	(11)	(11)	(13)	(13)	(13)	(13)
	I	(25)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(1)	(1)	(1)
	SD	(125)	(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(4)	(5)	(13)	(13)	(13)	(15)	(14)	(14)	(14)
Créancier 2	P	(91)	(2)	(8)	(4)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(5)	(5)	(5)	(5)	-	-	-	-	-	-	-	-
	I	(20)	-	(2)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(1)	(2)	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	SD	(111)	(2)	(10)	(7)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(4)	(7)	(6)	(6)	(5)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)

		Total	A22	A23	A24	A25	A26	A27	A28	A29	A30	A31
Créancier 1	P	(100)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	I	(25)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DS	(125)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Créancier 2	P	(91)	-	-	-	-	-	-	-	(13)	(13)	(13)
	I	(20)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	DS	(111)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(0)	(13)	(13)	(13)

Evaluation de la comparabilité de traitement

	Changement en VAN	Changement en service de la dette en nominal sur la période du programme	Changement en duration
Créancier 1	-39%	-95%	11
Créancier 2	-40%	-78%	8

Dans ce deuxième exemple, le créancier 2 subit une perte légèrement plus importante en VAN que le créancier 1 (+1 pp), mais la différence est trop faible pour compenser des efforts beaucoup moins importants en service de la dette en nominal au cours de la période du programme et en duration. Par conséquent, les deux traitements ne sont pas conformes à la comparabilité des traitements.

[LIENS UTILES](#)

[FORUM AUX QUESTIONS](#)

[GLOSSAIRE](#)

Secrétariat du Club de Paris - Direction générale du Trésor - 139, rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12, France